

PAR COURRIEL

Québec, le 13 juillet 2020

[REDACTED]

[REDACTED],

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçu le 25 février 2020 où vous souhaitez une copie du document suivant : « Suivi des mandats transmis au cabinet Famille » produits entre le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et le 25 février 2020.

Vous trouverez ci-joints le document qui répond à votre demande. À noter qu'il s'agit uniquement des dossiers transmis pour approbation et signature du ministre. Les titres de certains dossiers ont été protégés puisque nous sommes tenus d'en assurer la confidentialité.

Cette décision s'appuie sur l'article 21 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui se libellent comme suit :

**Art. 21** Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent

Nous vous rappelons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez sous pli une note explicative à cet effet.

N/Réf. : 2019-2020-175

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.



François Lemelin  
Secrétaire général  
Responsable ministériel de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

p. j.